



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés – Année 2026

VILLE D'ARGELÈS-SUR-MER

Arrêté n° SI-2025-006

Nous, Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer,

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU l'avis favorable émis par délibération en date du 14 novembre 2025 de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille dont dépend la commune d'Argelès-sur-Mer ;

VU la délibération du 18 décembre 2025 portant dérogation au repos dominical pour l'année 2026

Suite à la consultation préalable des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées en application de l'article R.3132-21 du Code du travail ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

CONSIDERANT que la commune d'Argelès-sur-Mer souhaite répondre favorablement à une forte demande de l'activité dans la vente de détail à prédominance alimentaire pendant la période estivale et pendant les fêtes de fin d'année ;

Arrêtons :

Article 1er : Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail à prédominance alimentaire sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches ci-dessous :

Dimanche 05 juillet 2026	Dimanche 16 août 2026
Dimanche 12 juillet 2026	Dimanche 23 août 2026
Dimanche 19 juillet 2026	Dimanche 30 août 2026
Dimanche 26 juillet 2026	Dimanche 06 décembre 2026
Dimanche 02 août 2026	Dimanche 13 décembre 2026
Dimanche 09 août 2026	Dimanche 20 décembre 2026

Article 2 : Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Article 3 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 4 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur devra être accordé à l'ensemble du personnel soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis sans délai à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 29 décembre 2025.

ACTE PUBLIÉ

En date du 07/01/2026

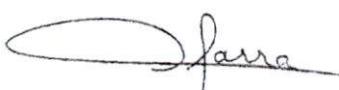
Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

Le Maire,

Antoine PARRA.





REÇU EN PREFECTURE

le 07/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-066-216600080-20251229-AR09_202551